##

## AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE MAGOG :**

## TENUE DE REGISTRE

**RÈGLEMENT 3470-2024**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

|  |
| --- |
| RÈGLEMENT |

Lors de sa séance du 20 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3470-2024 prévoyant l’installation d’un système de contrôle de la moule zébrée sur les infrastructures d’eau brute de l’usine de traitement d’eau potable et autorisant une dépense et un emprunt de 1 244 000 $.

Ce règlement a pour objet :

* d’installer un système de contrôle de la moule zébrée sur les infrastructures d’eau brute de l’usine de traitement d’eau potable;
* d’autoriser, à cette fin, une dépense et un emprunt de 1 244 000 $ sur une période de 10 ans.

Une taxe spéciale est imposée pour payer l’emprunt autorisé. Cette taxe est payable en partie par les immeubles desservis par le réseau d’aqueduc et en partie par l’ensemble des immeubles imposables de la Ville, sur une période de 10 ans.

|  |
| --- |
| REGISTRE |

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, les 28, 29, 30 janvier et 3 février 2025** à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l’objet d’un scrutin référendaire est de 2 331. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 3 février 2025 à 19 h**.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d’ouverture de bureau, au Service du greffe, à l’hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

|  |
| --- |
| ***PERSONNES HABILES À VOTER*** |

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n’est frappée d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d’adoption du règlement :
* être domiciliée sur le territoire de la Ville;
* être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
1. Le propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d’adoption du règlement :
* être propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un établissement d’entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d’un immeuble ou le cooccupant d’un établissement d’entreprise doit être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d’adoption du règlement et au moment d’exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d’une personne désignée à titre de représentant d’une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

|  |
| --- |
| ***IDENTIFICATION DES PERSONNES HABILES À VOTER*** |

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d’assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d’Indien ou carte d’identité des Forces canadiennes. En l’absence de tels documents, elles pourront s’identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 21 janvier 2025.

Me Marie-Pierre Gauthier

Greffière